



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2020-142

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDCS

- 64-2020-10-08-001 - ARRETE CROIX ROUGE FRAIS ACCOMPAGNEMENT 2020 (3 pages) Page 4
- 64-2020-10-14-001 - ARRETE SUBVENTION saint vincent de paul COVID-19 2020 (3 pages) Page 8

DDPP

- 64-2020-10-09-001 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Paul TENCE) (2 pages) Page 12
- 64-2020-10-09-002 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Suzy LOIGEROT (2 pages) Page 15

DDTM

- 64-2020-10-13-004 - AP modif plan chasse cerf 2019-2022 (3 pages) Page 18
- 64-2020-10-13-003 - AP plan gestion pigeon ramier 2020-2026 (2 pages) Page 22
- 64-2020-10-12-005 - Arrêté préfectoral constatant la perte du droit d'eau attaché au moulin de Haut sur la commune de Barinque (2 pages) Page 25
- 64-2020-10-13-001 - arrêté préfectoral du 13/10/2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. commue : Hendaye pétitionnaire : Moonfish Productions (6 pages) Page 28
- 64-2020-10-13-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
- 64-2020-04-24-005 du 24 avril 2020 déclarant d'intérêt général les travaux du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents pour la campagne 2020 sur les communes d'Accous, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Esquiule, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Ledeuix, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Orin, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Sarrance, Urdos et Verdets et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (3 pages) Page 35

DDTM64

- 64-2020-10-12-004 - Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour procéder à des travaux de reprise de la signalisation horizontale de l'échangeur n° 2 de Saint Jean de Luz Sud des restrictions de circulation seront mises en place durant la nuit du 12 au 13 octobre 2020 de 21 h à 6 h dans les sens de circulation. (4 pages) Page 39
- 64-2020-10-09-006 - Autoroute A64 - Dérogation aux arrêtés permanents sur les règlementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 "La Pyrénéenne" - Pour permettre à l'inspection de zones karstiques, à des travaux de nettoyage et réparation de caniveau central, et à des sondages géotechniques d'ouvrage d'art, des restrictions de circulation seront prises dans les deux sens de circulation entre Briscous et Orthez du 12 octobre, 8h au 16 octobre 2020 17 h et du 19 octobre 8 h au 23 octobre 2020 17 h (4 pages) Page 44

Direction départementale des services d'incendie et de secours

64-2020-10-05-005 - 2020_LAO_Chaine_commandement_additif_5 (2 pages) Page 49

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2020-10-07-005 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (2 pages) Page 52

PREFECTURE

64-2020-10-12-002 - Arrêté fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2020 (11 pages) Page 55

64-2020-10-06-008 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (2 pages) Page 67

64-2020-10-13-005 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 70

64-2020-10-08-002 - Arrêté préfectoral portant déclenchement du plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 » (6 pages) Page 72

64-2020-10-06-009 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (2 pages) Page 79

64-2020-10-05-004 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (1 page) Page 82

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-10-12-006 - arrêté modifiant l'organisation de la préfecture et des sous-préfectures du 12 octobre 2020 (1 page) Page 84

64-2020-10-09-004 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de Gelos (2 pages) Page 86

64-2020-10-09-003 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de Mazères-Lezons (2 pages) Page 89

DDCS

64-2020-10-08-001

**ARRETE CROIX ROUGE FRAIS
ACCOMPAGNEMENT 2020**



**Arrêté n°
relatif aux frais d'accompagnement réalisé par la Croix Rouge française
délégation des Pyrénées-Atlantiques**

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Eric SPITZ ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu la convention relative à la participation de la croix rouge française en complément de l'action des pouvoirs publics en date du 20 mai 2020
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2020-01-21-005 en date du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la facture du 22 septembre 2020 transmise par la Croix Rouge Française – 55 avenue du Loup – 64 000 PAU

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **8 268,91 euros** (Huit mille deux-cent soixante-huit euros et quatre-vingt-onze centimes) pour le portage de repas à domicile dans le cas d'isolements COVID

au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : Croix Rouge Française

N° SIRET : 775 672 272 27564

N° CHORUS : 1000440745

Coordonnées du siège social : 55 avenue du Loup – 64 000 PAU

Nom et qualité du représentant signataire: Claude Olive, président,

Article 2 : Cette subvention est attribuée pour le portage de repas dans le cadre d'un isolement volontaire de patients atteint par la COVID-19 ne nécessitant pas une hospitalisation.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « CTAI », sous action 10, compte PCE 6182000000, catégorie produit 37.01.02, code activité 030450171804, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette somme sera versée à la signature du présent arrêté, à l'établissement susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

Titulaire du compte : Croix rouge française – Pyrénées-Atlantiques

Établissement : Société Générale

Code établissement : 30003

Code guichet : 01580

Compte : 00037263437 Clé RIB : 69

IBAN : FR76 3000 3015 8000 0372 6343 769

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative - CS 57 570 - 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 8 Octobre 2020

Pour le Préfet,
La directrice départementale de la Cohésion
sociale,
Véronique MOREAU

DDCS

64-2020-10-14-001

ARRETE SUBVENTION saint vincent de paul COVID-19
2020



**Arrêté n°
portant attribution de subvention COVID-19 au titre de l'aide alimentaire
à l'Association «Société Saint Vincent de Paul»**

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2019-02-18-017 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de subvention du 10 Août 2020 transmise par l'association « Société Saint Vincent de Paul » ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS (3 000€)** en soutien pour l'activité menée durant la période de crise sanitaire (COVID-19) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Société Saint Vincent de Paul
- N°SIRET : 793 704 362 00029
- N°CHORUS : 1001 531 108
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 7 Rue des Prébendés – 64100 BAYONNE
- Nom et qualité du représentant signataire : Madame APHATIE Josie, Présidente,

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « aide alimentaire » .

Dans ce cadre, l'association distribue des paniers alimentaires pour permettre aux personnes les plus démunis, et/ou sans abris de se restaurer.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n°12156*05 fiche 6 « objet de la demande ».

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Société de Saint Vincent de Paul
- Domiciliation : Caisse d'Épargne
- Code Etablissement : 13335
- Code guichet : 00040
- Compte : 08930771913
- Clé RIB : 77
- IBAN : FR76 1333 5000 4008 9307 7191 397

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*01) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 14 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDPP

64-2020-10-09-001

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Paul
TENICE)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION
D'UN VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présenté par Monsieur Paul TENCÉ né le 31/05/1991 à LE MANS et domicilié professionnellement à Arzacq-Arraziguët (64410) ;

Considérant que Monsieur Paul TENCÉ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur **Paul TENCÉ** docteur vétérinaire administrativement domicilié à Arzacq-Arraziguët.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur **Paul TENCÉ** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur **Paul TENCÉ** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 9 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

DDPP

64-2020-10-09-002

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Suzy
LOIGEROT



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Suzy LOIGEROT née le 19/06/1990 à Avignon (84) et domiciliée professionnellement à Saint-Jean-Le-Vieux (64220) ;

Considérant que Madame Suzy LOIGEROT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Suzy LOIGEROT** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Saint-Jean-Le-Vieux (64220).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Suzy LOIGEROT** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Suzy LOIGEROT** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 9 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

DDTM

64-2020-10-13-004

AP modif plan chasse cerf 2019-2022



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral modificatif fixant un plan de chasse triennal Cerf pour la période 2019-2022

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-04-29-016 en date du 29 avril 2019 fixant un plan de chasse triennal Cerf pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 64-2020-07-07-007 en date du 07 juillet 2020 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2020-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et son modificatif n°64-2020-03-30-002 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;

Vu la demande de la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 septembre 2020 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 18 septembre au 08 octobre 2020 inclus, et en absence d'avis émis ;

Considérant la nécessité de prendre en compte la nouvelle répartition des unités de gestion cynégétiques validée par l'arrêté préfectoral modificatif n° 64-2020-07-07-007 en date du 07 juillet 2020 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2020-2016 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les recours déposés par la Fédération départementale des Chasseurs sur l'unité de gestion 16 afin d'ajuster les attributions aux évolutions des populations de cerfs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-04-29-016 en date du 29 avril 2019 fixant un plan de chasse triennal Cerf pour la période 2019-2022 est modifié comme suit :

Le nombre minimum et le nombre maximum de cerfs à prélever pour la totalité de la période du plan de chasse 2019-2022 ainsi que le nombre minimum de cerfs à prélever pour chacune des années de cette même période sont fixés par unité de gestion cynégétique et par classe selon le tableau ci-dessous :

1/3

UG	Zone de présence permanente										Zone de présence occasionnelle				Attribution totale (zones permanente et occasionnelle)		
	2019 2020		2020 2021		2021 2022		Période 2019-2022				2019 2020	2020 2021	2021 2022	Période 2019-2022		Période 2019-2022	
	Mini CEM	Mini CEF/MJ	Mini CEM	Mini CEF/MJ	Mini CEM	Mini CEF/MJ	Mini CEM	Maxi CEM	Mini CEF/MJ	Maxi CEF/MJ	Mini CEI	Mini CEI	Mini CEI	Mini CEI	Maxi CEI	Min total	Maxi total
1															31		31
2															72		72
3															47		47
4															30		30
5	16	32	16	32	16	32	48	70	96	135	0	0	0	0	30		235
6	25	42	25	42	25	42	75	108	126	180	0	0	0	0	90		378
7															40		40
8															30		30
9															60		60
10															30		30
11															30		30
12															30		30
13															30		30
14															90		90
15															30		30
16	11	13	12	14	12	15	35	50	42	60	0	0	0	0	30		140
TOTAL	52	87	53	88	53	89	158	228	264	375	0	0	0	0	700		1303

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-04-29-016 en date du 29 avril 2019 fixant un plan de chasse triennal Cerf pour la période 2019-2022 demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2020-2021 par les soins de chacun des maires.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service environnement, montagne,
transition écologique et forêt,

Joëlle Tislé

DDTM

64-2020-10-13-003

AP plan gestion pigeon ramier 2020-2026

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique départemental pour pigeon-ramier pour la période 2020-2026

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L425-1 et suivants, L425-15, R425-1 et suivants et R428-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 64-2020-07-07-007 en date du 07 juillet 2020 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2020-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et son modificatif n°64-2020-03-30-002 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;

Vu le plan de gestion cynégétique proposé par la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 septembre 2020 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 18 septembre au 08 octobre 2020 inclus, et en absence d'avis émis ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les mesures de gestion et de sécurité relative à la chasse aux pigeons-ramiers et pigeons-colombins apportées dans le cadre du Schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le plan de gestion cynégétique pour l'espèce pigeon-ramier et l'espèce pigeon-colombin, annexé au présent arrêté, est approuvé pour la période 2020-2026. Il entre en vigueur à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2026, date de fin de l'année cynégétique d'échéance du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026.

Article 2 :

Le plan de gestion cynégétique s'applique sur la totalité du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux

mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service environnement, montagne,
transition écologique et forêt,

Joëlle Tislé

DDTM

64-2020-10-12-005

Arrêté préfectoral constatant la perte du droit d'eau attaché
au moulin de Haut sur la commune de Barinque



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n°64-2020-
constatant la perte du droit d'eau attaché au Moulin de Haut
sur la commune de Barinque**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II, titre Ier, chapitres 1er à 6 ;

VU la décision du Conseil d'Etat en date du 5 juillet 2004 statuant sur la requête de Laprade Energie SAS ;

VU le rapport des visites effectuées le 11 mars 2019, le 14 novembre 2019 et le 17 novembre 2019 par un inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et de l'office français de la biodiversité ;

VU le courrier adressé le 31 juillet 2020 au bénéficiaire l'invitant à faire part de ses observations sur le rapport sus-visé et sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU la transmission du bénéficiaire en date du 15 septembre 2020, à la suite de la transmission du rapport des visites et du projet d'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le moulin de Haut, situé sur la commune de Barinque, sur le ruisseau la Souye, est autorisé par décret du 6 juin 1851 ;

CONSIDERANT qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit ancien se perde lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

CONSIDERANT que le barrage qui permettait l'alimentation du Moulin de Haut a disparu et est donc à considérer comme ruiné ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la force hydraulique du ruisseau la Souye ne peut plus être utilisée par le Moulin de Haut ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Perte du droit d'eau attaché au moulin de Haut

Le moulin de Haut appartient à Madame Nathalie Coulato, bénéficiaire du présent arrêté.

L'autorisation d'utiliser la force motrice de l'eau du Moulin de Haut situé sur la commune de Barinque, sur le ruisseau la Souye, en application du décret du 6 juin 1851 est perdue du fait de la ruine du barrage, ouvrage essentiel destiné à utiliser la pente et le volume du cours d'eau.

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Barinque, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, et le maire de la commune de Barinque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 12 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2020-10-13-001

arrêté préfectoral du 13/10/2020 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public maritime.

commune : Hendaye

pétitionnaire : Moonfish Productions



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Hendaye

Pétitionnaire : MOONFISH PRODUCTIONS

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision modifiée n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 8 octobre 2020, de la société Moonfish Productions représentée par M.VIENOT Jonathan, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage de la pointe Sainte-Anne de la commune de Hendaye, pour le tournage d'une publicité ;
- VU** l'avis, en date du 12 octobre 2020, de M. le Directeur Général des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis, en date du 12 octobre 2020, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La société Moonfish Productions, représentée par M.VIENOT Jonathan, située 50 avenue Clodoald, 92210 Saint-Cloud, est autorisée à installer sur la plage des Deux Jumeaux de Hendaye, du matériel et des équipements nécessaires pour le tournage d'une publicité pour la marque Dove, conformément au plan annexé.

Le matériel et les équipements occuperont une surface délimitée de 27 m² avec 3 barnums de 3 m x 3 m. Le tournage occupera une surface délimitée de 10 m².

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée le matin pour le 16 et le 17 octobre 2020 de 7h00 à 13h00.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance de cinq cents euros (500 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

0 / 2

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **13 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

0565 130 8

Commune de Hendaye

Plage Sainte-Anne

Zone de tournage de 30 m2

Boulevard de la Mer

AOT pour l'installation d'une zone de tournage d'une
publicité Dove pour la société Moonfish Productions

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **13 OCT. 2020**
P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD

DDTM

64-2020-10-13-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-24-005 du 24 avril 2020 déclarant d'intérêt général les travaux du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents pour la campagne 2020 sur les communes d'Accous, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Esquiule, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Ledeuix, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Orin, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Sarrance, Urdos et Verdets et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n° 64-2020-

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-24-005 du 24 avril 2020 déclarant d'intérêt général les travaux du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents pour la campagne 2020 sur les communes d'Accous, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Esquiule, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Ledeuix, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Ogeu-Les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Orin, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Sarrance, Urdos et Verdets et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-24-005 du 24 avril 2020 déclarant d'intérêt général les travaux du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents pour la campagne 2020 sur les communes d'Accous, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Esquiule, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Ledeuix, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Ogeu-Les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Orin, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Sarrance, Urdos et Verdets et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'additif déposé au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 4 septembre 2020, présenté par le syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents représenté par monsieur le président et dénommé ci-après « le bénéficiaire », enregistré sous le n° 64-2020-00240 et relatif aux travaux d'entretien des pièges à embâcles sur la commune de Lourdios-Ichère ;

VU l'avis du bénéficiaire en date du 6 octobre 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 30 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDERANT la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article premier : Déclaration d'intérêt général

L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-24-005 du 24 avril 2020 susvisé est modifié comme suit :

« Article premier : Déclaration d'intérêt général

Les travaux suivants portés par le syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents (N° SIRET : 200 032 332 00013) sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- traitement sélectif d'embâcles et bois flottés, de la végétation rivulaire et de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par des végétaux ;
- dévégétalisation et griffage d'atterrissements ;
- entretien par vidange des pièges à embâcles.

Le périmètre d'intervention concerne les communes d'Accous, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Esquiule, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Ledeuix, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Ogeu-Les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Orin, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Sarrance, Urdos et Verdets.

Les parcelles concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

Les opérations d'entretien aléatoire pour le traitement sélectif des embâcles et des bois flottés sur des parcelles non listées dans le présent arrêté ne sont pas autorisées dans le cadre du présent arrêté. »

Article 2 : Autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-24-005 du 24 avril 2020

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangés.

Article 3 – Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 5 – Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Accous, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Esquiule, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Ledeuix, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Ogeu-Les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Orin, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Sarrance, Urdos et Verdets. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, les maires d'Accous, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Esquiule, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Ledeuix, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Ogeu-Les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Orin, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Sarrance, Urdos et Verdets, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 13 octobre 2020
Pour le Préfet et par subdélégation
La cheffe du service gestion
et police de l'eau

Juliette Friedling

DDTM64

64-2020-10-12-004

Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour procéder à des travaux de reprise de la signalisation horizontale de l'échangeur n° 2 de Saint Jean de Luz Sud des restrictions de circulation seront mises en place durant la nuit du 12 au 13 octobre 2020 de 21 h à 6 h dans les sens de circulation.

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Travaux de reprise de la signalisation horizontale de l'échangeur n°2

Saint-Jean-de-Luz sud

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 18 septembre 2020,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 01/10/2020,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 29/09/2020,

VU l'avis de la commune de Bariatou en date du 09/10/2020,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 09/10/2020,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 12/10/2020,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de reprise de la signalisation horizontale de l'échangeur n°2 de Saint-Jean-de-Luz sud, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63 durant la nuit du lundi 12 octobre au mardi 13 octobre 2020, de 21h00 à 06h00 entre les PR196+400 et PR198+500 dans le sens 1 (France/Espagne), ainsi qu'entre les PR198+800 et PR197+000 dans le sens 2 (Espagne/France).

Des opérations de balayage de chaussée, de reprise de la signalisation anti-contresens et de création d'une plateforme d'accès à un regard seront également réalisés pendant cette période.

Article 2 : Durant la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront les suivantes :

- la bretelle d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 de Saint-Jean-de-Luz sud en sens 1 (France / Espagne) sera fermée à la circulation. Concomitamment à cette fermeture de bretelle, la voie de droite sera neutralisée dans le sens 1 (France / Espagne) du PR196+400 au PR198+500.
 - les usagers souhaitant entrer à Saint-Jean-de-Luz sud en sens 1 (France/Espagne) seront invités à entrer à l'échangeur n°1 de Biarriatou en suivant l'itinéraire BIS par la RD810.
 - les usagers souhaitant sortir à Saint-Jean-de-Luz sud en sens 1 (France/Espagne) seront invités à sortir à l'échangeur n°3 de Saint-Jean-de-Luz nord en suivant l'itinéraire S10 par la RD810.
- la bretelle d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 de Saint-Jean-de-Luz sud en sens 2 (Espagne / France) sera fermée à la circulation. Concomitamment à cette fermeture de bretelle, la voie de droite sera neutralisée dans le sens 2 (Espagne/France) du PR198+800 au PR197+000.
 - les usagers souhaitant entrer à Saint-Jean-de-Luz sud en sens 2 (Espagne/France) seront invités à entrer à l'échangeur n°3 de Saint-Jean-de-Luz nord en suivant l'itinéraire S3 par la RD810.
 - les usagers souhaitant sortir à Saint-Jean-de-Luz sud en sens 2 (Espagne/France) seront invités à sortir à l'échangeur n°1 de Biarriatou en suivant l'itinéraire S1 par la RD810.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces fermetures de bretelles et neutralisations de voies pourront être reportées durant les nuits du mardi 13 octobre au mercredi 14 octobre 2020 ou du mercredi 14 octobre au jeudi 15 octobre 2020 selon les mêmes horaires (21h00-6h00).

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

Article 3 : la signalisation mise en place nécessite de déroger :

- à l'article 3 « déviation de trafic sur le réseau ordinaire »,
- à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation »,
- à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

Article 4 : la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

Article 5 : une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

Article 6 : les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

Article 7 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Madame et Messieurs les maires des communes de Biriadou, Urrugne, Ciboure et Saint-Jean-de-Luz,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 12 octobre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
La secrétaire générale adjointe de la
direction départementale des territoires
et de la mer



Christine LAMUGUE

DDTM64

64-2020-10-09-006

Autoroute A64 - Dérogation aux arrêtés permanents sur les
règlementations de la circulation sous chantier de

l'autoroute A64 "La Pyrénéenne" - Pour permettre à

~~Autoroute A64 - Dérogation aux arrêtés permanents sur les règlementations de la circulation sous
chantier de l'autoroute A64 "La Pyrénéenne" - Pour permettre à l'inspection de zones karstiques,~~

~~à des travaux de nettoyage et réparation de caniveau central, et à des sondages
d'ouvrage d'art, des restrictions de circulation seront prises dans les deux sens de circulation
entre Briscous et Orthez du 12 octobre, 8h au 16 octobre 2020 17 h et du 19 octobre 8 h au 23~~

~~octobre 2020 17~~
circulation seront prises dans les deux sens de circulation

entre Briscous et Orthez du 12 octobre, 8h au 16 octobre

2020 17 h et du 19 octobre 8 h au 23 octobre 2020 17 h



**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation
sous chantier de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-002 du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 00+ 000 au PR 11+170,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 03 juillet 1996 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64, du PR 00+ 000 au PR 11+170, section Bayonne/Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la notice explicative présentée par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 28 septembre 2020,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 09 octobre 2020,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à l'inspection de zones karstiques, à des travaux de nettoyage et réparation du caniveau central et à des sondages géotechniques d'ouvrages d'art, des restrictions de circulation seront prises dans les 2 sens de circulation du PR 17 au PR 60 sur l'autoroute A64 durant les périodes suivantes :

- semaine 42 : du lundi 12 octobre à partir de 8h00 au vendredi 16 octobre 2020, 17h00
- semaine 43 : du lundi 19 octobre à partir de 8h00 au vendredi 23 octobre 2020, 17h00

Article 2 : Durant les périodes indiquées à l'article 1 et conformément à la notice explicative du 28 septembre 2020 susvisée :

- les travaux de nettoyage et réparation du caniveau central nécessitent des neutralisations de voies de gauche dans les 2 sens de circulation pendant la semaine 42 ainsi que le lundi 19 octobre 2020 comme suit :

- sens 1 Bayonne / Toulouse, neutralisation de la voie de gauche du PR 15+900 au PR 21+600,
- sens 1 Bayonne / Toulouse neutralisation de la voie de gauche du PR 45+200 au PR 50+000,
- sens 2 Toulouse / Bayonne neutralisation de la voie de gauche du PR 21+600 au PR 17+400,
- sens 2 Toulouse / Bayonne neutralisation de la voie de gauche du PR 53+700 au PR 49+000,

En fonction des aléas ou intempéries, les travaux pourront se poursuivre jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 durant les mêmes horaires.

- l'inspection de zones karstiques nécessitent des neutralisations de voies de gauche dans les 2 sens de circulation du mardi 20 au mercredi 21 octobre 2020 comme suit :

- sens 1 Bayonne / Toulouse, neutralisation de la voie de gauche du PR 54+000 au PR 57+600,
- sens 2 Toulouse / Bayonne neutralisation de la voie de gauche du PR 61+900 au PR 55+100,

En fonction des aléas ou intempéries, les travaux pourront se poursuivre jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 durant les mêmes horaires.

- les sondages géotechniques des ouvrages d'art nécessitent des neutralisations de voies de gauche et de droite dans les 2 sens de circulation du lundi 19 au vendredi 23 octobre 2020 comme suit :

- sens 1 Bayonne / Toulouse, neutralisation de la voie de droite du PR 15+900 au PR 18+000,
- sens 1 Bayonne / Toulouse neutralisation de la voie de gauche du PR 15+900 au PR 18+000,
- sens 2 Toulouse / Bayonne neutralisation de la voie de droite du PR 21+600 au PR 17+000,
- sens 2 Toulouse / Bayonne neutralisation de la voie de gauche du PR 21+600 au PR 17+000,

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90km/h.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 3 : La réalisation de ces travaux nécessite de déroger à l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2013 référencé dans les visas et en particulier à ses articles :

- l'article 5 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation » ;
- l'article 7 « la longueur maximale de la zone de restriction sera de 6 km »
- l'article 8 relatif à « l'inter distance entre chantiers ».

Article 4 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

Article 5 : Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio Vinci Autoroutes (canal 107.7).

Article 6 : Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le, 09/10/2020

Le Préfet et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la
direction départementale des territoires
et de la mer,

Christine Lamugue

Direction départementale des services d'incendie et de
secours

64-2020-10-05-005

2020_LAO_Chaine_commandement_additif_5

**Additif n° 5 à l'arrêté n° 2020-1672 du 4 mars 2020
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la chaîne de commandement**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** l'instruction opérationnelle 2008_04_08 chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

Chef de site		
Grade	Nom - Prénom	Affectation
Colonel hors classe	BOULOU Alain	DD SIS

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} septembre 2020 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 octobre 2020

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christian VEDELAGO

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2020-10-07-005

Bordereau d'envoi - PREF 64



**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-236-015 du 24 août 2015,
portant nomination des membres de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L. 112-1-1, D 112-1-11 et D 112-1-12 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-236-015 du 24 août 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers dans les Pyrénées-Atlantiques et portant nomination des membres ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°64-2017-03-03-009 du 3 mars 2017 et n° 2019-06-03-012 du 03 juin 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015-236-015 du 24 août 2015 ;

Vu la proposition de désignation par l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques de nouveaux membres représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du 29 septembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : Modification de la composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-236-015 du 24 août 2015 portant nomination des membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) est modifié comme suit :

avec voix délibérative :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur Marc GAIRIN, Maire de Momy, Madame Maider BEHOTEGUY, Maire de Bardos, désignés par l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques en qualité de titulaires, Monsieur Xavier LACOSTE, Maire d'Irissarry, Monsieur Louis LABADOT, Maire de Mauléon-Licharre, Monsieur Jean-Pierre IRIART, Maire d'Alos-Sibas-Abense, Madame Isabelle PARGADE, Maire d'Hasparren, en qualité de suppléants,

- Monsieur Bernard UTHURRY, Président de la communauté de communes du Haut Béarn, en qualité de titulaire, Monsieur Henri BELLEGARDE, Vice-Président de la communauté de communes du Haut Béarn, et Madame Lydie ALTHAPE, Vice-Présidente de la communauté de communes du Haut Béarn, en qualité de suppléants,
- Monsieur le Président de l'Association Départementale des Communes Forestières des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Porte-Parole de la Confédération Paysanne du Pays Basque Euskal Herriko Laborarien Batasuna (ELB),
- Monsieur le Porte-Parole de la Confédération Paysanne du Béarn,
- Monsieur le Président de l'Association Coop de France,
- Monsieur Jean-Louis LOUSTALET en qualité de titulaire, et Monsieur Michel BARRERE ou Monsieur Gérard MARTINE, en qualité de suppléants, pour représenter les propriétaires ruraux,
- Monsieur le Président du Syndicat de Sylviculteurs des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale des Notaires des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de la SEPANSO section des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'origine et de la qualité.

avec voix consultative :

- Monsieur Éric PENACQ représentant la Société d'Aménagement Foncier et Rural Aquitaine Atlantique,
- Monsieur le Directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n°64-2017-03-03-009 du 3 mars 2017 et n° 2019-06-03-012 du 03 juin 2019 sont abrogés.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Litiges

En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de PAU devra être saisi dans le délai de deux mois, après la publicité prévue à l'article 3.

Article 5 : Exécution

Une copie de cette décision sera adressée aux membres de la commission.

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 7 octobre 2020

Le Préfet,

signé Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2020-10-12-002

Arrêté fixant la liste des communes rurales du département
des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2020

**Arrêté n°
fixant la liste des communes rurales
du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2020**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-08-07-001 du 7 août 2019 fixant la liste des communes rurales 2019 du département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D. 3334-8-1 II du CGCT, il appartient au préfet de fixer par arrêté la liste des communes rurales applicable dans son département ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des communes rurales du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2020 est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 7 août 2019 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 12 Octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Code INSEE de la commune	Nom de la commune
64001	AAST
64002	ABERE
64003	ABIDOS
64004	ABITAIN
64005	ABOS
64006	ACCOUS
64007	AGNOS
64008	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN
64010	AICIRITS-CAMOU-SUHAST
64011	AINCILLE
64012	AINHARP
64013	AINHICE-MONGELOS
64014	AINHOA
64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE
64016	ALDUDES
64017	ALOS-SIBAS-ABENSE
64018	AMENDEUIX-ONEIX
64019	AMOROTS-SUCCOS
64021	ANDOINS
64022	ANDREIN
64023	ANGAIS
64025	ANGOUS
64026	ANHAUX
64027	ANOS
64028	ANOYE
64029	ARAMITS
64031	ARANCOU
64032	ARAUJUZON
64033	ARAUX
64034	ARBERATS-SILLEGUE
64036	ARBOUET-SUSSAUTE
64037	ARBUS
64039	AREN
64040	ARETTE
64041	ARESSY
64042	ARGAGNON
64043	ARGELOS
64044	ARGET
64045	ARHANSUS
64046	ARMENDARITS
64047	ARNEGUY
64048	ARNOS
64049	AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY
64050	ARRAST-LARREBIEU
64051	ARRAUTE-CHARRITTE
64052	ARRICAU-BORDES
64053	ARRIEN
64054	ARROS-DE-NAY
64056	ARROSES
64057	ARTHEZ-DE-BEARN
64058	ARTHEZ-D'ASSON

Code INSEE de la commune	Nom de la commune
64059	ARTIGUELOUTAN
64060	ARTIGUELOUVE
64061	ARTIX
64062	ARUDY
64063	ARZACQ-ARRAZIGUET
64064	ASASP-ARROS
64066	ASCARAT
64067	ASSAT
64068	ASSON
64069	ASTE-BEON
64070	ASTIS
64071	ATHOS-ASPIS
64072	AUBERTIN
64073	AUBIN
64074	AUBOUS
64075	AUDAUX
64077	AUGA
64078	AURIAC
64079	AURIONS-IDERNES
64080	AUSSEVIELLE
64081	AUSSURUCQ
64082	AUTERRIVE
64083	AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN
64084	AYDIE
64085	AYDIUS
64086	AYHERRE
64087	BAIGTS-DE-BEARN
64088	BALANSUN
64089	BALEIX
64090	BALIRACQ-MAUMUSSON
64091	BALIROUS
64092	BANCA
64093	BARCUS
64094	BARDOS
64095	BARINQUE
64096	BARRAUTE-CAMU
64097	BARZUN
64098	BASSILLON-VAUZE
64099	BASTANES
64101	BAUDREIX
64103	BEDEILLE
64104	BEDOUS
64105	BEGUIOS
64106	BEHASQUE-LAPISTE
64107	BEHORLEGUY
64108	BELLOCQ
64109	BENEJACQ
64110	BEOST
64111	BENTAYOU-SEREE
64112	BERENX
64113	BERGOUHEY-VIELLENAVE

Code INSEE de la commune	Nom de la commune
64114	BERNADETS
64115	BERROGAIN-LARUNS
64116	BESCAT
64117	BESINGRAND
64118	BETRACQ
64119	BEUSTE
64120	BEYRIE-SUR-JOYEUSE
64121	BEYRIE-EN-BEARN
64123	BIDACHE
64124	BIDARRAY
64126	BIDOS
64127	BIELLE
64128	BILHERES
64130	BIRIATOU
64131	BIRON
64133	BOEIL-BEZING
64134	BONLOC
64135	BONNUT
64136	BORCE
64137	BORDERES
64139	BOSDARROS
64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
64142	BOUGARBER
64143	BOUILLON
64144	BOUMOURT
64145	BOURDETTES
64146	BOURNOS
64147	BRISCOUS
64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET
64149	BUGNEIN
64150	BUNUS
64151	BURGARONNE
64152	BUROS
64153	BUROSSE-MENDOUSSE
64154	BUSSUNARITS-SARRASQUETTE
64155	BUSTINCE-IRIBERRY
64156	BUZIET
64157	BUZY
64158	CABIDOS
64159	CADILLON
64161	CAME
64162	CAMOU-CIHIGUE
64165	CARDESSE
64166	CARO
64167	CARRERE
64168	CARRESSE-CASSABER
64170	CASTAGNEDE
64171	CASTEIDE-CAMI
64172	CASTEIDE-CANDAU
64173	CASTEIDE-DOAT
64174	CASTERA-LOUBIX

Code INSEE de la commune	Nom de la commune
64175	CASTET
64176	CASTETBON
64177	CASTETIS
64178	CASTETNAU-CAMBLONG
64179	CASTETNER
64180	CASTETPUGON
64181	CASTILLON(CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)
64182	CASTILLON(CANTON DE LEMBEYE)
64183	CAUBIOS-LOOS
64184	CESCAU
64185	CETTE-EYGUN
64186	CHARRE
64187	CHARRITTE-DE-BAS
64188	CHERAUTE
64190	CLARACQ
64192	CONCHEZ-DE-BEARN
64193	CORBERE-ABERES
64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST
64195	COUBLUCQ
64196	CROUSEILLES
64197	CUQUERON
64198	DENGUIN
64199	DIUSSE
64200	DOAZON
64201	DOGNEN
64202	DOMEZAIN-BERRAUTE
64203	DOUMY
64204	EAUX-BONNES
64205	ESCOS
64206	ESCOT
64207	ESCOU
64208	ESCOUBES
64209	ESCOUT
64210	ESCURES
64211	ESLOURENTIES-DABAN
64212	ESPECHEDE
64213	ESPELETTE
64214	ESPES-UNDUREIN
64215	ESPIUTE
64216	ESPOEY
64217	ESQUIULE
64218	ESTERENCUBY
64219	ESTIALESCQ
64220	ESTOS
64221	ETCHARRY
64222	ETCHEBAR
64223	ETSAUT
64224	EYSUS
64225	ANCE FÉAS
64226	FICHOUS-RIUMAYOU
64227	GABASTON

Code INSEE de la commune	Nom de la commune
64228	GABAT
64229	GAMARTHE
64231	GARINDEIN
64232	GARLEDE-MONDEBAT
64233	GARLIN
64234	GAROS
64235	GARRIS
64236	GAYON
64238	GER
64239	GERDEREST
64240	GERE-BELESTEN
64241	GERONCE
64242	GESTAS
64243	GEUS-D'ARZACQ
64244	GEUS-D'OLORON
64245	GOES
64246	GOMER
64247	GOTEIN-LIBARRENX
64249	GUETHARY
64250	GUICHE
64251	GUINARTHE-PARENTIES
64252	GURMENCON
64253	GURS
64254	HAGETAUBIN
64255	HALSOU
64257	HAUT-DE-BOSDARROS
64258	HAUX
64259	HELETTE
64261	HERRERE
64262	HIGUERES-SOUYE
64263	HOPITAL-D'ORION
64264	HOPITAL-SAINT-BLAISE
64265	HOSTA
64266	HOURS
64267	IBARROLLE
64268	IDAUX-MENDY
64270	IGON
64271	IHOLDY
64272	ILHARRE
64273	IRISSARRY
64274	IROULEGUY
64275	ISPOURE
64276	ISSOR
64277	ISTURITS
64279	ITXASSOU
64280	IZESTE
64281	JASSES
64282	JATXOU
64283	JAXU
64285	JUXUE
64286	LAA-MONDRANS

Code INSEE de la commune	Nom de la commune
64287	LAAS
64288	LABASTIDE-CEZERACQ
64289	BASTIDE-CLAIRENCE
64290	LABASTIDE-MONREJEAU
64291	LABASTIDE-VILLEFRANCHE
64292	LABATMALE
64293	LABATUT
64294	LABETS-BISCAY
64295	LABEYRIE
64296	LACADEE
64297	LACARRE
64298	LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT
64299	LACOMMANDE
64300	LACQ
64301	LAGOR
64302	LAGOS
64303	LAGUINGE-RESTOUE
64305	LAHONTAN
64306	LAHOURCADE
64307	LALONGUE
64308	LALONQUETTE
64309	LAMAYOU
64310	LANNE-EN-BARETOUS
64311	LANNECAUBE
64312	LANNEPLAA
64313	LANTABAT
64314	LARCEVEAU-ARROS-CIBITS
64315	LAROIN
64316	LARRAU
64318	LARREULE
64319	LARRIBAR-SORHAPURU
64320	LARUNS
64321	LASCLAVERIES
64322	LASSE
64323	LASSERRE
64324	LASSEUBE
64325	LASSEUBETAT
64326	LAY-LAMIDOU
64327	LECUMBERRY
64328	LEDEUIX
64329	LEE
64330	LEES-ATHAS
64331	LEMBEYE
64332	LEME
64334	LEREN
64336	LESCUN
64337	LESPIELLE
64338	LESPOURCY
64339	LESTELLE-BETHARRAM
64340	LICHANS-SUNHAR
64341	LICHOS

Code INSEE de la commune	Nom de la commune
64342	LICQ-ATHEREY
64343	LIMENDOUS
64344	LIVRON
64345	LOHITZUN-OYHERCQ
64346	LOMBIA
64347	LONCON
64349	LOUBIENG
64350	LOUHOSSOA
64351	LOURDIOS-ICHERE
64352	LOURENTIES
64353	LOUVIE-JUZON
64354	LOUVIE-SOUBIRON
64355	LOUVIGNY
64356	LUC-ARMAU
64357	LUCARRE
64358	LUCGARIER
64359	LUCQ-DE-BEARN
64360	LURBE-SAINT-CHRISTAU
64361	LUSSAGNET-LUSSON
64362	LUXE-SUMBERRAUTE
64363	LYS
64364	MACAYE
64365	MALAUSSANNE
64366	MASCARAAS-HARON
64367	MASLACQ
64368	MASPARRAUTE
64369	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ
64370	MAUCOR
64372	MAURE
64373	MAZERES-LEZONS
64374	MAZEROLLES
64375	MEHARIN
64376	MEILLON
64377	MENDIONDE
64378	MENDITTE
64379	MENDIVE
64380	MERACQ
64381	MERITEIN
64382	MESPLEDE
64383	MIALOS
64385	MIOSENS-LANUSSE
64386	MIREPEIX
64387	MOMAS
64388	MOMY
64389	MONASSUT-AUDIRACQ
64390	MONCAUP
64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
64392	MONCLA
64394	MONPEZAT
64395	MONSEGUR
64396	MONT

Code INSEE de la commune	Nom de la commune
64397	MONTAGUT
64398	MONTANER
64400	MONTAUT
64401	MONT-DISSE
64403	MONTFORT
64404	MONTORY
64406	MORLANNE
64408	MOUHOUS
64409	MOUMOUR
64411	MUSCULDY
64412	NABAS
64413	NARCASTET
64414	NARP
64415	NAVAILLES-ANGOS
64416	NAVARENX
64418	NOGUERES
64419	NOUSTY
64420	OGENNE-CAMPTORT
64421	OGEU-LES-BAINS
64423	ORAAS
64424	ORDIARP
64425	OREGUE
64426	ORIN
64427	ORION
64428	ORRIULE
64429	ORSANCO
64431	OS-MARSILLON
64432	OSSAS-SUHARE
64433	OSSE-EN-ASPE
64434	OSSENX
64435	OSSERAIN-RIVAREYTE
64436	OSSES
64437	OSTABAT-ASME
64438	OUILLON
64439	OUSSE
64440	OZENX-MONTESTRUCQ
64441	PAGOLLE
64442	PARBAYSE
64443	PARDIES
64444	PARDIES-PIETAT
64446	PEYRELONGUE-ABOS
64447	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
64448	POEY-DE-LESCAR
64449	POEY-D'OLORON
64450	POMPS
64451	PONSON-DEBAT-POUTS
64452	PONSON-DESSUS
64454	PONTIACQ-VIELLEPINTE
64455	PORTET
64456	POULIACQ
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE

Code INSEE de la commune	Nom de la commune
64458	PRECHACQ-JOSBAIG
64459	PRECHACQ-NAVARENX
64460	PRECILHON
64461	PUYOO
64462	RAMOUS
64463	REBENACQ
64464	RIBARROUY
64465	RIUPEYROUS
64466	RIVEHAUTE
64467	RONTIGNON
64468	ROQUIAGUE
64469	SAINT-ABIT
64470	SAINT-ARMOU
64471	SAINT-BOES
64472	SAINT-CASTIN
64473	SAINTE-COLOME
64474	SAINT-DOS
64475	SAINTE-ENGRACE
64476	SAINT-ESTEBEN
64477	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
64478	SAINT-FAUST
64479	SAINT-GIRONS-EN-BEARN
64480	SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN
64481	SAINT-GOIN
64482	SAINT-JAMMES
64484	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
64485	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
64486	SAINT-JEAN-POUDGE
64487	SAINT-JUST-IBARRE
64488	SAINT-LAURENT-BRETAGNE
64489	SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE
64490	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
64491	SAINT-MEDARD
64492	SAINT-MICHEL
64493	SAINT-PALAIS
64494	SAINT-PE-DE-LEREN
64498	SAINT-VINCENT
64499	SALIES-DE-BEARN
64500	SALLES-MONGISCARD
64501	SALLESPISSE
64502	SAMES
64503	SAMSONS-LION
64504	SARE
64505	SARPOURENX
64506	SARRANCE
64507	SAUBOLE
64508	SAUCEDE
64509	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE
64510	SAULT-DE-NAVAILLES
64512	SAUVELADE
64513	SAUVETERRE-DE-BEARN

Code INSEE de la commune	Nom de la commune
64514	SEBY
64515	SEDZE-MAUBECQ
64516	SEDZERE
64517	SEMEACQ-BLACHON
64518	SENDETS
64520	SERRES-MORLAAS
64521	SERRES-SAINTE-MARIE
64522	SEVIGNACQ-MEYRACQ
64523	SEVIGNACQ
64524	SIMACOURBE
64525	SIROS
64526	SOUMOULOU
64527	SOURAIDE
64528	SUHESCUN
64529	SUS
64530	SUSMIOU
64531	TABAILLE-USQUAIN
64532	TADOUSSE-USSAU
64533	TARDETS-SORHOLUS
64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
64535	TARSACQ
64536	THEZE
64537	TROIS-VILLES
64538	UHART-CIZE
64539	UHART-MIXE
64541	URDES
64542	URDOS
64543	UREPEL
64544	UROST
64546	URT
64548	UZAN
64549	UZEIN
64550	UZOS
64551	VERDETS
64552	VIALER
64554	VIELLENAVE-D'ARTHEZ
64555	VIELLENAVE-DE-NAVARRENX
64556	VIELLESEGURE
64557	VIGNES
64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS
64560	VIVEN

Préfecture

64-2020-10-06-008

Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2020-10-
portant délivrance du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** le certificat de condition d'exercice du 22 janvier 2019 portant habilitation de l'académie Force spéciale terre pour assurer les formations aux premiers secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1806 B 08 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée le 4 juin 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-09-04-003 du 4 septembre 2020 portant convocation d'un jury d'examen ;
- VU** le procès-verbal et l'annexe du jury d'examen en date du 24 septembre 2020 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article premier : Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques :

Nom	Prénom	N° certificat
ANE	Agathe	64-2020/0027
BASSET	Yvan	64-2020/0028
BAZE	Sven	64-2020/0029
LARRUE	Tom	64-2020/0030
LESEURE	Auriane	64-2020/0031
MAIRRE	Thomas	64-2020/0032
MARTICORENA	Julen	64-2020/0033
ROSSI	Nino	64-2020/0034
SILVA	Marco	64-2020/0035

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

Préfecture

64-2020-10-13-005

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et de la
Réglementation Générale**

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-17-004 du 17 décembre 2019 portant création dans le domaine funéraire d'un établissement exploité à Pau, 26 avenue Léon Blum à Pau (64000) par la société Funécap Sud Ouest, sous le nom commercial ROC ECLERC ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – l'établissement exploité à Pau, 26 avenue Léon Blum, sous le nom commercial « Roc Eclerc » représenté par Monsieur Yves PARRA, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : 20-64-3-170.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à : UN AN.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Yves Parra.

Fait à Pau, le **13 OCT. 2020**
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Christophe SAINT-SULPICE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture

64-2020-10-08-002

Arrêté préfectoral portant déclenchement du plan de
gestion de trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 »



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Secrétariat général**

**Arrêté préfectoral
portant déclenchement du plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe -
RN 134 »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-55-16 du 24 février 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises dangereuses entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-300-10 du 27 octobre 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

VU le plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 » approuvé le 11 janvier 2007,

CONSIDÉRANT les travaux de réalisation d'un blondin pour approvisionnement du chantier de franchissement piétonnier du défilé du Portalet durant les nuits du 19 au 27 octobre 2020 entre 22h et 6h00,

CONSIDÉRANT la coupure de la RN134 du PR107+800 au PR105+600,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et qu'il convient de réglementer la circulation sur la RN134 durant les périodes de travaux,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative - boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 6

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 » sera déclenché chaque jour, du lundi 19 octobre au mardi 27 octobre 2020 entre 22 h et 6h selon le scénario n°3. Les modalités de restriction de la circulation sur la RN 134 seront applicables pour tous les véhicules. Les mesures de restriction de circulation des poids lourds et véhicules légers sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Dans le sens 1 (France/Espagne), les poids lourds qui ne souhaitent pas emprunter la déviation mise en place, seront stockés sur le parking du stade St-Pée à Oloron-Sainte-Marie.

Dans le sens 2 (Espagne/France), les poids lourds seront stockés avant le tunnel du Somport.

Article 3 : Dans le sens 1 (France/Espagne), les poids lourds en transit entre Gurmençon et le point de coupure lié aux travaux, seront stockés sur la déviation de Bedous.

Article 4 : En fonction de l'évolution des événements, le passage à un autre scénario pourra s'effectuer sur simple décision préfectorale.

Article 5 : Les modalités de circulation décrites à l'article 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de l'exploitant du tunnel du Somport,
- aux véhicules de la DDTM, de la DIRA, de l'ONF, du PNP, de l'OFB, du conseil départemental et aux exploitants des centrales hydroélectriques.

Article 6 : La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la fermeture du tunnel sont à la charge et sous la responsabilité de la société exploitant le tunnel. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription et de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRA pour la RN 134 et du Conseil départemental pour le réseau des voies départementales emprunté par les véhicules déviés.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Madame la Préfète de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Madame la Subdéléguee du Gouvernement de HUESCA,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative - boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 6

- Monsieur le Consul Général d'Espagne à Pau,
- Centre de Coopération Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de gestion du trafic de la DIRA,
- Cellule routière zonale Sud-Ouest,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- Monsieur le Directeur régional de la SNCF,
- Monsieur le Directeur territorial de SNCF Réseau,
- Monsieur le Directeur de la poste,
- Monsieur le Directeur de Toyal,
- Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS (ex ERDF),
- Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA),
- Monsieur le Président d'Aliénor,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Mairies d'Accous, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Gurmençon, Léas-Athas, Lourdios-Ichère, Lescun, Oloron Sainte-Marie, Osse en Aspe, Sarrance et Urdos,
- Monsieur le Président de la communauté des communes du Haut Béarn.

Article 8 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
- Monsieur le DGA Patrimoine et infrastructures départementales (DGAPID) du Conseil Départemental des Pyrénées - Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Régional de l'exploitation des ASF à Biarritz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 08 octobre 2020

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
par délégation, le Secrétaire Général

Signé : Eddie BOUTTERA

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative - boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

4 / 6

SCENARIO N°3

MESURES ASSOCIÉES

Les actions à mettre en œuvre :

- 1 - Demande de déclenchement du plan « Vallée d'Aspe - RN 134 »,
- 2 - Suivant le positionnement du point de coupure, demande de fermeture du tunnel du Somport,
- 3 - Déclenchement du plan « Vallée d'Aspe- RN 134 »,
- 4 - Prise de contact avec el ministério del Fomento pour information réciproque sur les conditions de circulation de la RN134 et de la N330,
- 5 - Affichage de la fermeture de la RN 134 (accès Espagne) sur le PMV à Gan,
- 6 - Affichage de la fermeture de la RN 134 (accès Espagne) sur les PMV à Soumoulou et Pau,
- 7 - Actions permettant le retour aux conditions normales de circulation sur la RN 134,
- 8 - Retournement des VL et PL en transit et en provenance d'Espagne au niveau du tunnel et du col du Somport. Seul le trafic local sera autorisé à circuler jusqu'au point de coupure.
- 9 - Mise en place d'un retournement des VL et PL en transit sur la RN 134 au droit du giratoire de la porte d'Aspe à Gurmençon, de la déviation d'Etsaut et avant la coupure de la RN pour les véhicules déjà engagés dans la vallée. Seul le trafic local sera autorisé à circuler jusqu'au point de coupure.
- 10 - Mise en place du balisage d'une déviation pour les VL et PL en transit à partir d'Oloron-Sainte-Marie, en direction de l'Espagne, par l'intermédiaire du contournement d'Oloron, de la RD 936 jusqu'à Sauveterre-de Béarn, de la RD 933, puis de la RD 430 jusqu'à l'échangeur avec l'A64 à Puyoo,
- 11 - Déviation des véhicules concernés par l'itinéraire décrit ci -dessus
- 12 - Mise en place d'une information des usagers à Gurmençon (RN 134),
- 13 - Désactivation du plan

Les services pour la mise en œuvre :

Actions 1 ; 2 : **DDTM**

Actions; 5 ; 7 ; 9; 12 : **DIRA**

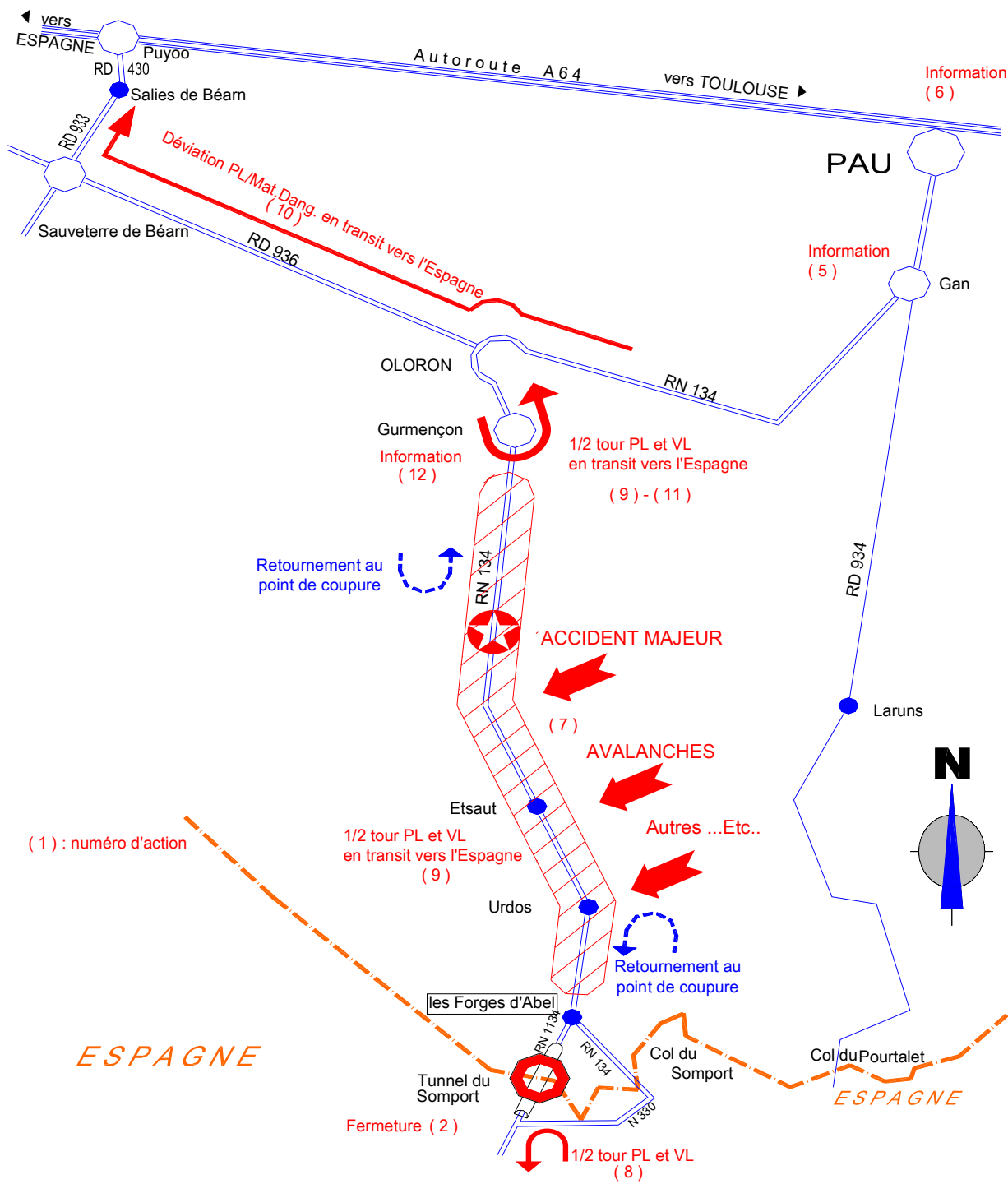
Action 6 : **ASF**

Actions 3 ; 4 ; 13 : **Préfet**

Actions 9, 11 : **Gendarmerie**

Action 8 : **Guardia Civil**

Action 10 : **DIRA, CD64**



Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
 Cité administrative - boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 PAU CEDEX
 Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture

64-2020-10-06-009

Bordereau d'envoi - PREF 64

Honorariat ancien adjoint au maire d'Arzacq-Arraziguet - M. Gilbert LARMANDIEU



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire-adjoint**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre CRABOS, maire d'Arzacq-Arraziguet, tendant à ce que l'honorariat soit conféré à Monsieur Gilbert LARMANDIEU, ancien maire-adjoint d'Arzacq-Arraziguet,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Gilbert LARMANDIEU, ancien maire-adjoint d'Arzacq-Arraziguet, est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 5 octobre 2020

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 1

05/10/2020

Préfecture

64-2020-10-05-004

Bordereau d'envoi - PREF 64

Honorariat ancien maire d'Arzacq-Arraziguet - Henri FAM



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre CRABOS, maire d'Arzacq-Arraziguet, tendant à ce que l'honorariat soit conféré à Monsieur Henri FAM, ancien maire d'Arzacq-Arraziguet,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Henri FAM, ancien maire d'Arzacq-Arraziguet, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 5 octobre 2020

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-10-12-006

arrêté modifiant l'organisation de la préfecture et des
sous-préfectures du 12 octobre 2020

Suppression des 2 sections constituant le Bureau d'aménagement de l'espace (BAE)



ARRÊTÉ

modifiant l'organisation de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du premier ministre du 11 juin 2009 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et aux systèmes d'information et de communication ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-09-28-008 du 28 septembre 2017 portant organisation des services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-05-04-015 du 4 mai 2018 modifiant l'organisation des services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis du comité technique du 12 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

Titre II : SERVICES DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 7 : Le service de la coordination des politiques interministérielles qui comprend :

- la mission de coordination administrative et des politiques interministérielles chargée du pilotage et du suivi des politiques publiques de l'État ;
- le bureau de l'aménagement de l'espace qui assure le suivi des procédures d'installations classées pour la protection de l'environnement et met en œuvre les procédures de déclaration d'utilité publique et d'urbanisme commercial ;

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le **12 OCT. 2020**

Le Préfet


Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-10-09-004

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) -
Commune de Gelos

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques**
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de GELOS

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du 2 septembre 2020 du maire de Gelos de corriger une erreur matérielle figurant dans l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune de Gelos, comme suit : le chemin de Gayet dépend du bureau de vote n°2 et non du bureau de vote n°4.

Article 2 : Le maire de Gelos prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs sur le lieu des bureaux de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Gelos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 09 octobre 2020

P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

GELOS 4 BV	1 - Salle multi-activités - Base plein air du Pradeau	ALLEE PIERRE TOURNE, AVENUE DU PARC BEAUCHAMPS, AVENUE MARIE DE MEDICIS, CHEMIN DE LA SALIGUE, IMPASSE DU GAVE, IMPASSE HENRI IV, PLACE DE LA RESISTANCE, RUE DE LA REINE MARGOT, RUE DES 3 FRERES LABORDE, RUE DES CEDRES RUE DU 11 NOVEMBRE, RUE EUGENE DAURE, RUE GABRIELLE D'ESTREES, RUE JOSEPH LACAZE, RUE LOUIS BARTHOU, RUE OCTAVE HEID, RUE PIERRE MOUNAUD, SQUARE DU VAL RIANT, SQUARE EDOUARD HERRIOT	1er BV
	2 - Salle multi-activités - Base plein air du Pradeau	ALLEE DU HARAS, AVENUE BEAUSEJOUR, AVENUE DU MAQUIS, AVENUE HENRI FANFELLE, AVENUE SAINT-JEAN, CHEMIN DE GAYET, IMPASSE DE LA COLLINE, IMPASSE DES PYRENEES, PLACE DE LA VICTOIRE, ROUTE DES FONTAINES, RUE DE LA VICTOIRE, RUE DE LOULIE, RUE DES MIMOSAS, RUE DU BEARN, RUE DU MARECHAL LECLERC, RUE DU PRESBYTERE, RUE MAGENDIE	
	3 - Salle multi-activités - Base plein air du Pradeau	AVENUE DE GELOS, AVENUE DE LA PAIX, AVENUE DE LA REPUBLIQUE, AVENUE DE LA VALLEE HEUREUSE, AVENUE DU GABIZOS, AVENUE JEAN MOULIN, AVENUE PASTEUR, AVENUE SIMIN PALAY, CHEMIN DE BIBEN, CHEMIN TEULOU (accès par Route de Pietat), CHEMIN SANSANNE (accès par Route de Pietat), CLOS DES LILAS, COURS DE LA MARNE, IMPASSE ALIENOR, IMPASSE BEAUCHENE, IMPASSE DE LA FONTAINE, IMPASSE MONTFLEURY, ROUTE DE PIETAT, RUE BERNARD PEYROU, RUE DE GUINDALOS, RUE DE L'YSER, RUE DE RIBET, RUE DES 3 FRERES PEYROU, RUE DES METIERS, RUE DU FELIBRE, RUE DU PIC DU MIDI, RUE DU POETE	
	4 - Préfabriqués Hameau - Route de la vallée heureuse	AVENUE MONTFLEURY, CHEMIN BETHEROUS, CHEMIN BOURROUILLOU, CHEMIN CAPDEBARTHE, CHEMIN CAPDEROU, CHEMIN CARRAZE, CHEMIN CARREROT, CHEMIN CASTAGNON, CHEMIN CHATIEU, CHEMIN CLAVERIE, CHEMIN D'ALIOU, CHEMIN DE LA CHENAIE, CHEMIN DES ECUREUILS, CHEMIN DES PALOMBES, CHEMIN GOUA DE LACRAMPE, CHEMIN LAMANET, CHEMIN LARROUDE, CHEMIN LOUSTAU, CHEMIN PAILLASSA, CHEMIN PUCHEU, CHEMIN SANSANNE (accès par Route de la Vallée Heureuse), CHEMIN TEULOU (accès par Route de la Vallée Heureuse), ROUTE DE LA VALLEE HEUREUSE, ROUTE DES COTEAUX DE GUINDALOS, ROUTE DES PINDATS, RUE LAS BARTOUILLES	

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-10-09-003

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la
répartition des électeurs en bureaux de vote pour les
élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) -
Commune de Mazères-Lezons

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques**
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de MAZÈRES-LEZONS

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du 1^{er} septembre 2020 du maire de Mazères-Lezons de corriger des erreurs matérielles figurant dans l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune de Mazères-Lezons, selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le maire de Mazères-Lezons prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs sur le lieu des bureaux de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que madame le maire de Mazères-Lezons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 09 octobre 2020

P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

MAZERES-LEZONS 2BV	1 - Centre social	Allée Jeanne d'Albret, allée de Lezons, allée des Marronniers, rue Henri IV, rue Jules Ferry, rue du Béarn, rue Larriau, avenue de la République, rue du Château, rue Sully, rue Pasteur, rue Louis Barthou, impasse Cassou, allée Maurice Ravel, rue des Muriers, rue de l'Aulhé, rue des Mésanges, rue des Tilleuls, avenue Mortimer de Lassence, allée des Côteaux, route des Pindats, route de la vallée Heureuse, chemin Carrérot, chemin des Aguts, rue Jean-Baptiste Bernadotte, impasse Caddetou, chemin des Hums, rue des Oliviers, rue Gaston Phoebus, allée Picou	1er BV
	2 - Cantine scolaire	Avenue du Général de Gaulle, rue Corisande d'Andoins, rue Gabrielle d'Estrées, rue Marguerite de Valois, allée des Aigrettes, rue du Fer à Cheval, rue de la Garenne, rue de l'Amitié, rue du 8 mai 1945, rue des Mimosas, rue des Rosiers, rue des Anémones, rue Prosper Loustau, rue du Pic du Midi, rue des Champs, avenue des Pyrénées, rue de la Paix, rue du Gave, allée Fondères, rue de l'Ossau, Clos Penin, allée Saint-Pierre	